



## **STATUTS**

---

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il a été fondé le 6 mars 1982 entre ses adhérents d'origine une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination «Les Plus Beaux Villages de France» dont les statuts dans leur forme actuelle telle qu'elle ressort du texte ci-dessous ont été refondus par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2006 et s'appliquent en conséquence à ses adhérents actuels et à ceux qui y adhéreront ultérieurement.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet de :

2.1 – Fédérer des communes qui, satisfaisant aux critères définis par sa charte de qualité, sont totalement ou partiellement classées «Plus Beaux Villages de France» et se voient ainsi reconnues le droit d'utiliser cette appellation identifiant la marque déposée dont elle est propriétaire,

2.2 – Constituer pour tous ses membres un lieu de partage d'expériences, de réflexions et de recherches destinées à assurer la préservation, la promotion, le développement culturel, économique et social maîtrisé des villages totalement ou partiellement classés,

2.3 – Mieux faire connaître à l'opinion nationale et internationale, par toutes actions de promotion et de communication, l'une des plus importantes richesses architecturales et touristiques de la France,

2.4 – Susciter le soutien de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales aux communes qui, totalement ou partiellement classées Plus Beaux Villages de France, doivent, en dépit de populations permanentes et de capacités financières réduites, préserver, entretenir et valoriser un patrimoine bâti et naturel remarquable d'intérêt national.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à Collonges-la-Rouge (Corrèze) et pourra être transféré sur proposition du Bureau par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

.../...

## ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres associés.

### 5.1 – Membres actifs (collège n° 1)

Sont membres actifs les personnes morales constituées par les communes qui, satisfaisant aux critères définis par la charte de qualité de l'association, sont totalement ou partiellement classées Plus Beaux Villages de France et représentées par leur maire ou, à défaut, par un membre de leur Conseil municipal désigné par délibération de ce Conseil obligatoirement adressée au siège de l'association. Siégeant avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire et dans toutes les instances de l'association auxquelles ils ont été préalablement candidats et élus, les maires ou délégués des villages classés constituent le collège n° 1 des membres statutaires.

### 5.2 – Membres honoraires (collège n° 2)

Sont membres honoraires les personnes physiques ayant siégé en tant que maire, du 14 novembre 1981 au 6 mars 1982, au bureau provisoire fondateur de l'association ainsi que les anciens maires de villages classés et les personnalités ayant contribué au développement de l'activité de l'association. Participant aux assemblées générales ainsi qu'à l'exception du Bureau à toutes autres instances auxquelles elles ont été préalablement candidates et élues, ces personnes siègent avec voix consultative à l'assemblée générale ordinaire et au Conseil d'administration, avec voix délibérative dans l'une ou l'autre des commissions techniques et constituent le collège n° 2 des membres statutaires.

### 5.3 – Membres associés (collèges n°s 3, 4, 5 et 6)

Sont membres associés :

a. Les entreprises partenaires de toute nature juridique ayant adhéré à l'objet de l'association et apportant un soutien technique et financier contractuel à la mise en œuvre de sa stratégie. Représentées par leur président, leur gérant ou toute autre personne en ayant reçu mandat à l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'à l'exception du bureau à toutes autres instances auxquelles elles ont été préalablement candidates et élues, ces entreprises siègent avec voix consultative à l'assemblée générale ordinaire et au conseil d'administration, avec voix délibérative dans l'une ou l'autre des commissions techniques et constituent le collège n° 3 des membres statutaires.

b. Les personnalités qualifiées adhérant à l'objet de l'association et motivées pour la faire bénéficier de leur compétence. Siégeant comme experts avec voix consultative à l'assemblée générale ordinaire et avec voix délibérative dans l'une ou l'autre des commissions techniques auxquelles ils ont été préalablement candidats ou élus, ces personnalités constituent le collège n° 4 des membres statutaires.

c. Les prestataires qui, en tant que personnes physiques ou morales exercent leur activité dans les villages classés, adhèrent à l'objet de l'association et deviennent partenaires de sa stratégie de développement des villages. Siégeant avec voix consultative à l'assemblée générale ordinaire et avec voix délibérative dans la commission Développement à laquelle ils ont été préalablement candidats et élus, ces prestataires constituent le collège n° 5 des membres statutaires.

d. Les personnes physiques ou morales représentant les membres du club des amis des Plus Beaux Villages de France. Siégeant avec voix consultative à l'assemblée générale ordinaire, elles constituent le collège n° 6 des membres statutaires.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'admission de tout nouveau membre au sein des différents collèges de l'association est prononcée :

6.1 – Pour les membres actifs du collège n° 1, par décision de classement prise par la commission Qualité à l'issue d'une procédure ayant pour objet de s'assurer que chaque commune candidate satisfait aux critères définis par la charte de qualité des Plus Beaux Villages de France et prenant effet à la date de signature de cette charte par le maire de la commune ayant obtenu son classement total ou partiel,

6.2 – Pour les membres honoraires du collège n° 2, par le Bureau, sur sa propre initiative ou suite à réception et examen d'une lettre de candidature,

6.3 – Pour les membres associés du collège n° 3 constitué des entreprises partenaires, par le Bureau après approbation d'une convention définissant les objectifs et les modalités du partenariat pluriannuel avec toutes nouvelles entreprises,

6.4 – Pour les membres associés du collège n° 4 constitué de personnalités qualifiées experts auprès de l'association, par le Bureau sur proposition de l'une ou l'autre des commissions techniques,

6.5 – Pour les membres associés du collège n° 5 constitué des prestataires partenaires de la stratégie de développement de l'association, par le Bureau sur proposition de la commission Développement,

6.6 – Pour les membres associés du collège n° 6, par le Bureau, sur sa propre initiative ou sur proposition du Club des amis des Plus Beaux Villages de France.

## **ARTICLE 7 – RADIATION**

Hormis les cas où elle résulte soit d'un décès pour les personnes physiques ou d'une dissolution pour les personnes morales, membres des collèges n°s 2, 4, 5 et 6, soit d'une décision de non renouvellement du partenariat pour les entreprises du collège n° 3, toute radiation notifiée par lettre recommandée avec AR signée du président est préalablement prononcée :

7.1 – Par le Bureau pour la totalité des membres statutaires pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a. Non paiement des participations et cotisations annuelles définies à l'article 8 ci-après, à l'exception des membres qui en sont exemptés,

b. Non respect flagrant et répété des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association,

c. Démission notifiée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée pour les membres du collège n° 1 d'une délibération motivée du Conseil Municipal, et par simple lettre pour les membres des autres collèges.

7.2 – Par la commission Qualité, pour les communes siégeant au collège n° 1 ayant fait l'objet d'une décision de déclassement.

7.3 – Par le Bureau, sur proposition de la commission Développement pour les membres du collège n° 5 cessant de participer à la stratégie de développement de l'association.

Tout membre ayant fait l'objet d'une radiation pourra faire appel de cette décision et sera dans ce cas invité devant l'instance compétente pour présenter ses observations et assurer sa défense dans le strict respect du principe du contradictoire.

## **ARTICLE 8 – PARTICIPATIONS**

Tous les membres statutaires de l'association, à l'exception des membres honoraires du collège n° 2 et des personnalités qualifiées du collège n° 4 qui en sont exemptés, versent à l'association une participation financière annuelle à son fonctionnement dont le montant est :

8.1 – Pour les communes représentées au collège n° 1, le résultat du produit d'un montant par habitant, fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, par l'effectif de la population sans doubles comptes résultant du recensement de population le plus récent de l'INSEE et plafonné à 2000 habitants,

8.2 – Pour les entreprises du collège n° 3, conforme au montant convenu et contractualisé dans les conventions signées avec chaque entreprise partenaire.

8.3 – Pour les prestataires du collège n° 5 et des membres du Club des amis des Plus Beaux Villages de France, déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

9.1 – Du montant des participations et cotisations de ses membres,

9.2 – Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des départements, régions, communes et, par extension, de tous établissements publics ou autres,

9.3 – Des dons et legs qui peuvent légalement lui être consentis,

9.4 – Des recettes engendrées par ses activités : colloques, éditions, publications, manifestations et initiatives diverses,

9.5 – Des compensations perçues pour services rendus,

9.6 – Des concours qui peuvent lui être attribués par des personnes morales ou physiques au titre d'actions de mécénat ou de sponsoring,

9.7 – De la cession sous quelque forme que ce soit à des tiers des droits d'utilisation de la marque déposée "Les Plus Beaux Villages de France".

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

10.1 - L'Assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres statutaires définis à l'article 5 ci-dessus y siégeant avec voix délibérative pour les membres actifs du collège n°1 et avec voix consultative pour les membres de tous les autres collèges.

10.2 - Présidée par le président de l'association ou par tout autre membre du bureau en ayant reçu délégation, l'assemblée générale ordinaire :

a. Approuve à sa première réunion suivant chacune des élections municipales nationales la composition du conseil d'administration et des commissions techniques qui lui est proposée, après appel de candidatures, par le bureau sortant,

b. Examine et approuve la politique générale ainsi que les comptes et les budgets prévisionnels de l'association qui lui sont soumis par le bureau après approbation du conseil d'administration,

c. Détermine le montant des participations et des cotisations contribuant au financement de l'activité de l'association,

d. Donne délégation au bureau pour appliquer la politique adoptée dans le respect du budget voté et en assurer le suivi financier et technique permanent.

10.3 – Réunie par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du président de l'association ou de tout membre du bureau en ayant reçu délégation, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sous réserve que 50 % des membres actifs du collège n° 1 ayant seuls voix délibérative soient présents ou représentés par procurations dont le nombre, validé en début de séance, est limité à 5 par membre actif présent, les procurations en blanc étant réparties entre les administrateurs présents membres du collège n° 1 dans la même limite de 5 procurations par administrateur présent. Ses décisions sont acquises à la majorité des voix.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

11.1 – L'assemblée générale extraordinaire de l'association est composée des seuls membres actifs du collège n°1 ayant voix délibérative.

11.2 – Présidée par le président de l'association ou par tout membre du bureau en ayant reçu délégation, l'assemblée générale extraordinaire détient seule les pouvoirs :

a. D'approbation de toutes modifications des présents statuts,

b. D'adoption de toutes mesures propres à remédier aux difficultés ayant motivé sa convocation,

c. De dissolution de l'association dans le respect des modalités précisées à l'article 18 ci-après.

11.3 – Réunie, sur décision du bureau ou à la demande écrite d'un tiers des membres actifs du collège n°1, par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du président ou de tout membre du bureau en ayant reçu délégation, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer dans les conditions similaires à celles définies pour l'assemblée ordinaire à l'article 10.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

12.1 – Constitué par l'assemblée générale ordinaire suivant chacune des élections municipales nationales sur proposition établie, après appel de candidatures, par le bureau sortant, le conseil d'administration de l'association est composé de membres actifs du collège n° 1 ayant voix délibérative et assisté, selon l'ordre du jour de ses réunions, de membres des collèges n<sup>os</sup> 2 et 3 ayant voix consultative, tous élus pour la durée de chaque mandature municipale, rééligibles, et dont les nombres respectifs sont fixés par le règlement intérieur,

12.2 – Présidé par le président de l'association ou par tout autre membre du Bureau en ayant reçu délégation, le conseil d'administration :

- a. Désigne en son sein , à la première réunion suivant chacune des élections municipales nationales, les administrateurs membres du collège n° 1 constituant le bureau de l'association,
- b. Examine et approuve la politique générale, l'arrêté des comptes et les budgets prévisionnels de l'association qui lui sont présentés par le bureau avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

12.3 – Réuni par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du président de l'association ou de tout membre du bureau en ayant reçu délégation et pouvant l'être également dans les mêmes conditions à la demande écrite d'au moins 6 de ses membres actifs siégeant au collège n° 1, le conseil d'administration peut valablement délibérer sous réserve que 50 % des membres du collège 1 soient présents ou représentés par procuration dans la limite d'une seule procuration par membre actif présent. Ses décisions sont acquises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

12.4 – En cas de vacances de sièges consécutives à décès, démission, radiation ou absence ni excusée ni valablement motivée à deux réunions consécutives, le Conseil d'administration désigne, sur proposition du bureau après appel de candidatures parmi les membres du collège n° 1, de nouveaux membres, dont les pouvoirs prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

13.1 – Le Bureau est composé uniquement de membres actifs du collège n° 1 élus par le conseil d'administration parmi ses membres du même collège pour la durée de chaque mandature municipale, rééligibles, et dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

13.2 – Présidé par le président de l'association ou tout autre de ses membres en ayant reçu délégation, le bureau :

- a. Désigne en son sein au début de chaque mandature :
  - 1 président, 5 vice-présidents dont 3 assurent respectivement la présidence de chacune des commissions techniques, 2 secrétaires dont un adjoint et 2 trésoriers dont un adjoint,
  - Les 3 membres siégeant, avec le président de l'association qui en est membre de droit, dans chacune des commissions techniques dont la présidence est assurée par l'un de ces 3 membres.
- b. Applique la politique de l'association dans le respect des orientations et des budgets votés par l'assemblée générale ordinaire,
- c. Coordonne l'activité des commissions techniques dont il entérine ou non les propositions de décisions, à l'exception de celles de classement et déclassement de villages prises souverainement par la commission Qualité,
- d. Assure la préparation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire,
- e. Désigne après appel de candidatures, en cas de vacances de sièges dans les différents collèges des commissions techniques, consécutives à décès, démission, radiation ou absence ni excusée ni valablement motivée, de nouveaux membres dont les pouvoirs prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés,

f. Etablit à la fin de chaque mandature municipale, après appel de candidatures, la proposition de composition pour la mandature suivante du conseil d'administration et des commissions techniques soumise au vote de l'assemblée générale, en veillant à ce que leur composition garantisse la représentation du plus grand nombre possible de départements ayant des villages classés et souligne ainsi la dimension nationale de l'association.

g. Apporte au règlement intérieur toutes modifications utiles au bon fonctionnement de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche.

13.3 – Réuni selon la fréquence fixée par le règlement intérieur et à tous autres moments, soit exigés pour le bon fonctionnement de l'association soit à la demande de 50 % de ses membres, par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du président ou de tout autre de ses membres en ayant reçu délégation, le bureau peut valablement délibérer sous réserve que 50 % de ses membres soient présents ou représentés par procuration dans la limite d'une seule procuration par membre présent. Ses décisions sont acquises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

13.4 – En cas de vacances de sièges consécutives à décès, démission, radiation ou absence ni excusée ni motivée à deux réunions consécutives, le bureau désigne, après appel de candidatures parmi les membres du collège n° 1 siégeant au conseil d'administration, de nouveaux membres dont les pouvoirs prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des personnes remplacées.

## **ARTICLE 14 – COMMISSION QUALITE**

14.1 – Constituée en application d'une résolution de l'assemblée générale ordinaire du 12 octobre 1991, la commission technique Qualité est composée de membres représentant les collègues n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 ayant voix délibérative, élus ou désignés pour la durée de chaque mandature municipale, rééligibles, et dont le nombre, total et par collège, est fixé par le règlement intérieur.

14.2 – Présidée par le vice-président de l'association désigné à cet effet par le bureau ou par tout autre représentant de ce même bureau y siégeant et en ayant reçu délégation, la commission qualité :

a. Assure le suivi et l'évaluation des actions d'amélioration permanente de la qualité des villages constituant le réseau de l'association,

b. A compétence à ce titre pour proposer au bureau toutes modifications des dispositions de la charte de qualité des Plus Beaux Villages de France comme de la méthode d'expertise des villages candidats et de réexpertise des villages déjà classés,

c. Détient seule le pouvoir souverain de classement et donc d'admission de villages candidats ainsi que de déclassement et de radiation de villages classés antérieurement.

14.3 – Appelée à se réunir par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la double signature de son président et de celui de l'association, la commission Qualité peut valablement délibérer sans obligation de respect d'un quorum. Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix, toute procuration étant exclue, la voix du président de la commission ou de son représentant étant prépondérante en cas de partage. Ses décisions de classement et de déclassement de villages sont par contre acquises à une majorité égale au 2/3 de ses membres présents, toute procuration étant exclue.

.../...

## **ARTICLE 15 – COMMISSION NOTORIETE**

15.1 – Constituée en application d'une résolution de l'assemblée générale du 4 novembre 1995, la commission technique Notoriété est composée de membres représentant les collèges n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 ayant voix délibérative, élus ou désignés pour la durée de chaque mandature municipale, rééligibles, et dont le nombre, total et par collège, est fixé par le règlement intérieur.

15.2 – Présidée par le vice-président de l'association désigné à cet effet par le bureau ou par tout autre représentant de ce même bureau y siégeant et en ayant reçu délégation, la commission Notoriété assure la préparation des décisions du bureau puis le suivi et l'évaluation de l'application de la totalité des actions de promotion comme de communication interne et externe de l'association.

15.3 – Appelée à se réunir par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la double signature de son président et de celui de l'association, la commission Notoriété peut valablement délibérer sans obligation de respect de quorum. Ses propositions sont adoptées à la majorité relative des voix, toute procuration étant exclue, la voix du président de la commission ou de son représentant étant prépondérante en cas de partage.

## **ARTICLE 16 – COMMISSION DEVELOPPEMENT**

16.1 – Constituée en application d'une résolution de l'assemblée générale du 4 novembre 1995, la commission technique Développement est composée de membres représentant les collèges n<sup>os</sup> 1, 4 et 5 ayant voix délibérative, élus ou désignés pour la durée de chaque mandature municipale, rééligibles, et dont le nombre, total et par collège, est fixé par le règlement intérieur.

16.2 – Présidée par le vice-président de l'association désigné à cet effet par le bureau ou par tout autre représentant de ce même bureau y siégeant et en ayant reçu délégation, la commission Développement assure la préparation des décisions du bureau puis le suivi et l'évaluation de l'application de la totalité des actions ayant pour finalité le développement de l'activité des villages classés.

16.3 - Appelée à se réunir par lettre individuelle précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la double signature de son président et de celui de l'association, la commission Développement peut valablement délibérer sans obligation de respect de quorum. Ses propositions sont adoptées à la majorité relative des voix, toute procuration étant exclue, la voix du président de la commission ou de son représentant étant prépondérante en cas de partage.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

En complément des présents statuts, un règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'association et constitue un code de bonne conduite pour la totalité de ses membres statutaires. Etabli et approuvé par le bureau et le conseil d'administration, il est soumis dans sa forme présente à l'approbation de l'assemblée générale et est ensuite, en tant que de besoin, modifié par le bureau et entériné par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

## **ARTICLE 18 – LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir dans le fonctionnement de l'association ainsi que dans l'application des statuts, du règlement intérieur et des décisions de ses diverses instances peut être soumis à l'arbitrage de l'assemblée générale ordinaire la plus proche qui statuera de manière souveraine après avoir entendu le rapport détaillé et circonstancié du bureau.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs du collège n° 1 réuni en assemblée générale extraordinaire selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus, sa liquidation sera réalisée dans les conditions précisées par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Fait le 22 avril 2006

En 5 exemplaires originaux dont 2 destinés au dépôt légal.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Maurice CHABERT

Henri BASSALER

Pierre JASSAUD